



## Arrêt

**n° 301 595 du 15 février 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**  
**agissant en qualité de représentante légale de :**  
**X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE**  
**Rue de l'Emulation 32**  
**1070 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, X agissant en qualité de représentante légale, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 mars 2023 à l'encontre de son enfant mineur X, de nationalité camerounaise.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, Me S. ARKOULIS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée en provenance de la Grèce où elle avait été reconnue réfugiée. Elle a introduit une demande de protection internationale en date du 1<sup>er</sup> mars 2021. Le 22 septembre 2021, elle a été reconnue réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »).

1.2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, ses trois enfants, dont K. P. T. Y., ont introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue de rejoindre leur mère.

1.3. Le 30 mars 2023, la demande visant l'enfant K. P. T. Y. a été refusée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire : Le requérant, [T. Y. K. P.], ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à de l'art. 10§1<sup>er</sup>, al, 1.4°. de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, sa demande a été introduite sur base d'un acte de naissance camerounais [n°...] du 20.01.2007.*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.*

*Considérant que dans sa demande d'asile datant du 01/03/2021, Mme [L. A.] déclare avoir 3 enfants dont [Y. T. K. P.], né le 08.10.2004.*

*Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif ;*

*En effet, l'Office des Etrangers remarque de fortes contradictions concernant la date de naissance reprise dans le dossier administratif de la mère présumée et la date de naissance reprise dans la demande de visa actuelle qui est le 08.01.2007.*

*Pourtant les âges des autres enfants qui ont fait également une demande de visa, correspondent bien.*

*Considérant que selon le dossier administratif l'enfant a aujourd'hui 18 ans, soit majeur d'âge ce qui implique qu'il ne peut donc plus se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,4. Or, lors de la demande de visa actuelle l'âge de l'enfant a été modifié de telle façon qu'il n'a - tout à coup - pas encore atteint l'âge de 18 ans et qu'il peut donc encore se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,4.*

*Considérant qu'il ressort de ces éléments que les documents produits ont été manipulés au niveau de l'âge du requérant dans le seul but de contourner la procédure regroupement familial.*

*Dès lors vu les contradictions entre le dossier administratif et la demande de visa de l'enfant, les conditions d'authenticité des documents produits ne sont pas réunies.*

*De plus, considérant que l'art. 10,§2 alinéa 5 énonce que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. " et l'art. 10,§2, alinéa 3 " L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. "*

*Or dans le cas d'espèce, la demande de regroupement familial a été introduite le 1.12.2022 alors que le statut de [réfugié] a été octroyé à Mme [L.] le 22.09.2021.*

*Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver qu'il dispose d'un logement suffisant et une assurance soins de santé. Or, ni l'existence d'un bail enregistré, ni la preuve de l'inscription de l'enfant à charge de la mutuelle de Mme n'ont été démontrées.*

*La demande de visa est donc rejetée vu le caractère frauduleux.*

*Dans ce cas aucun test ADN n'est demandé étant donné que ce test n'aurait pas de sens vu qu'il ne donne aucune réponse par rapport à l'âge de l'intéressé, justement la raison du refus de la demande de visa ».*

1.4. Les demandes de visa des deux autres enfants de la partie requérante ont également été refusées.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, §2, 12bis, §§ 5, 6 et 7 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration et de ses corollaires [sic], les principes de minutie et de prudence ainsi que ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Après quelques rappels théoriques quant à l'obligation de motivation, elle souligne qu'elle « n'entend pas ici contester la décision de refus de reconnaissance de la validité de l'acte [...] mais entend dénoncer une motivation incohérente, contradictoire et partant illégale ».

Elle prend notamment un deuxième grief dans le cadre duquel elle invoque une erreur d'appréciation, une motivation inadéquate et un défaut de soin et de minutie. Elle précise ne pas comprendre pourquoi ses déclarations « [auraient] une force probante supérieure à l'acte de naissance, lequel répond aux conditions de l'article 27 du [Code de droit international privé (ci-après : Codip)] et a été doublement légalisé ». Soulignant que le passeport de son fils, dont l'authenticité n'a pas été contestée, reprend la même date de naissance que l'acte de naissance, elle affirme que la partie défenderesse « s'est livrée à une lecture lacunaire du dossier administratif et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation » en accordant une importance prépondérante à ses déclarations au détriment des documents officiels. Elle estime que la décision attaquée ne repose pas sur une lecture complète du dossier administratif, reprochant dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de bonne administration à défaut d'avoir procédé à un examen soigneux et minutieux de l'entièreté des éléments de la cause.

2.1.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3, §1<sup>er</sup> de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), « de l'intérêt supérieur de l'enfant », « des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution, l'obligation de motivation et le principe du raisonnable ; l'erreur manifeste d'appréciation, le droit à être entendu ».

Après avoir reproduit des éléments du courrier de son conseil envoyé à la partie défenderesse le 6 décembre 2022 et invoquant les circonstances exceptionnelles de la cause, notamment sa situation, celle de ses enfants au Cameroun, la difficulté d'obtenir la légalisation des documents nécessaires sans être sur place, la recherche active d'un logement et la question des ressources, elle constate que la décision attaquée ne fait nullement mention de ce courrier « et partant ne propose aucune analyse des éléments qui sont soulevés » dans ce courrier.

Elle souligne l'importance de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dont elle rappelle les sources légales et jurisprudentielles notamment les articles 22 de la Constitution et l'article 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la primauté de l'unité familiale qui est un droit fondamental du réfugié et « le regroupement familial [qui] en est une composante essentielle, pour assurer que les personnes qui ont dû fuir leur pays puissent mener à nouveau une vie normale ». Elle renvoie à cet égard à des extraits d'arrêts de la Cour EDH relatifs à la question des visas des membres de familles de réfugiés reconnus et sur l'interprétation de l'article 8 de la CEDH à cet égard et se prononçant sur l'exigence de souplesse dans le traitement de ces demandes et sur l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle invoque ensuite, en ce qui concerne la condition de l'existence d'un logement suffisant, un arrêt du Conseil de ceans pour rappeler que la partie défenderesse doit faire preuve de souplesse dans l'examen de cet élément. En ce que la décision ne tient nullement compte des circonstances particulières invoquées et destinées à expliquer l'introduction tardive de la demande de regroupement familial, elle conclut en une motivation inadéquate.

Elle insiste sur la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil estimant que la partie défenderesse n'en tient nullement compte en violation de l'article 12bis, §7 de la loi

du 15 décembre 1980. Soulignant que la vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique comme cela a été précisé dans le courrier du 6 décembre, elle conclut également en la violation du droit à la vie familiale.

Enfin, elle invoque la violation de la motivation formelle et du droit à être entendu, elle invoque un arrêt dans lequel le Conseil a estimé « qu'il fallait donner l'opportunité aux demandeurs de visa de regroupement familial de justifier le dépassement du délai d'un an après la reconnaissance de la protection internationale. Partant, alors qu'elle a pris l'initiative de transmettre d'emblée des éléments en ce sens, s'il devait subsister des doutes, il appartenait à la partie adverse d'instruire davantage le dossier, en demandant des explications complémentaires à la requérante ».

Elle en conclut que « l'acte attaqué en ce qu'il reste complètement muet sur l'ensemble des nombreux éléments avancés par son conseil dans son courriel du 6 décembre a fait l'économie de la prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause et à défaut de répondre aux arguments soulevés au termes du courrier de son conseil, en l'absence de toute mention de ce courrier, viole l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs à laquelle la partie adverse est tenue ».

2.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle les termes de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit :

*« §1<sup>er</sup>. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

*[...]*

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

*[...]*

*- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires. »*

Le paragraphe deux, alinéa 2 et 3, de la même disposition dispose que :

*« Les étrangers visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du [Code civil](#), ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

*L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, tirets 2 et 3 ».*

L'article 12bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »*

Le paragraphe 7 de cette même disposition prévoit : *« Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste

d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le principe général de minutie et de précaution, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce tandis que suivant le principe de prudence, également invoqué, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.2. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande de visa introduite le 1er décembre 2022 par les trois enfants de la partie requérante, que celle-ci était accompagnée d'un courrier rédigé par le conseil de la partie requérante et de ses enfants, daté du 6 décembre 2022. Ce courrier était accompagné de plusieurs pièces, notamment de:

- la copie des passeports des trois enfants
- les actes de naissance des trois enfants, doublement légalisés
- l'acte de décès du père des enfants de la partie requérante, doublement légalisé
- une attestation psychologique de la psychologue de la partie requérante du 20 août 2021.

Le Conseil constate que la copie du passeport du fils de la partie requérante joint à cette lettre et se trouvant au dossier administratif révèle que la date de naissance y figurant est la même que celle apparaissant sur l'acte de naissance litigieux, soit le 8 janvier 2007.

Il ressort ensuite de l'attestation psychologique susvisée que « les symptômes que Madame [L.] présente correspondent à un syndrome de stress post-traumatique chronique sévère.[...] [qu'elle] présente aussi un état d'hypervigilance de type post-traumatique [et] manifeste des troubles cognitifs, tels que des difficultés de concentration, des oublis et de la confusion [...] qu'il arrive que sa mémoire disjoncte ». La psychologue estime ensuite « fondamental » que « des besoins procéduraux spéciaux soient pris en compte » dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante notamment pour « l'énonciation verbale et émotionnelle de Madame [L.] lors de son entretien au CGRA » dès lors que cette dernière « se trouve dans un état de vulnérabilité extrême et l'évocation de son vécu peut provoquer beaucoup d'émotions ». La psychologue insiste encore sur l'importance « de prendre en compte les reviviscences ainsi que les troubles cognitifs de Madame [L.], tels que les difficultés de concentration et les oublis fréquents » (le Conseil souligne).

Il ressort ensuite des termes du courrier du 6 décembre 2022 que le conseil de la partie requérante avait notamment invoqué plusieurs éléments dont elle souhaitait qu'ils soient pris en considération dans le cadre de l'appréciation des demandes de visas de ses enfants qui, dès lors que ceux-ci étaient introduits au-delà de l'année prévue par l'exception visée à l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, portait sur les conditions de logement suffisant et d'assurabilité :

*1. « Logement suffisant*

Actuellement, la regroupante, mère des requérants, est hébergée au Samu social avec sa fille mineure [N.], également réfugiée.

Elle est en recherche active d'un logement pouvant accueillir les requérants.

1. Prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants et de l'ensemble des intérêts en jeu - respect du droit à la vie familiale consacré par l'article 8 de la CEDH

Suivant l'article 5§5 de la directive 2003/86 : «*Au cours de l'examen de la demande, les Etats membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur* ». Cette disposition est transposée dans l'article 12bis §7 de la loi ; ils contiennent tous deux une obligation très claire à charge des Etats.

Les considérants 2, 4, 8 et 9 de la directive 2003/86/CE sont libellés comme suit :

«(2) *Les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la [convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950], et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la 'Charte']...*»

(4) *Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté [européenne] énoncé dans le traité [CE], [...]*

(8) **La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. A ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial.**

(9) *Le regroupement familial devrait viser, en tout état de cause, les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs.*»

Dans les affaires conjointes O. et S. et Maahanmuuttovirasto, la Cour EDH a estimé que les conditions de revenus devaient être appliquées à la lumière des articles 7 (droit à la vie familiale) et 24 (intérêt supérieur de l'enfant) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La CJUE a souligné que l'autorisation du regroupement familial étant la règle générale et l'objectif de la directive, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. La marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit donc pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive et à l'effet utile de celle-ci (arrêt du 6 décembre 2012, dans les affaires C 356/11 - 357/11) :

Enfin, il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de la directive 2003/86, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte. L'article 7 de la Charte, qui contient des droits correspondant à ceux garantis par l'article 8, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette disposition de la Charte doit en outre être lue en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de celle-ci, et en tenant compte de **la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents**, exprimée au paragraphe 3 du même article (voir arrêts Parlement/Conseil, précité, point 58, et du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193. point 54).

L'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 ne saurait être interprété et appliqué d'une manière telle que cette application méconnaîtrait les droits fondamentaux énoncés auxdites dispositions de la Charte. En effet, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir arrêts précités Parlement/Conseil, point 105, et Deticek, point 34).

Certes, les articles 7 et 24 de la Charte, tout en soulignant l'importance, pour les enfants, de la vie familiale, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États membres de la marge d'appréciation dont ils disposent lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial (voir, en ce sens, arrêt Parlement/Conseil, précité, point 59).

Toutefois, au cours d'un tel examen et en déterminant, notamment, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86 sont remplies, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5 de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale.

Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés.

En effet, suivant l'article 12bis §7 de la loi, «*Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, «*l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave*» (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués.

Selon la Cour, «*les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion* » (Cour EDH, Mugenzi, 10 juillet 2014, §44).

Dans l'affaire Tuquabo-tekke c. Pays-Bas, la juridiction européenne a considéré que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. (Cour EDH, Tuquabo- Tekle et autres c. Pays-Bas, 1er décembre 2005, 60665/00).

En ce sens, le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé que l'Office des Etrangers «*ne peut se contenter de rejeter des demandes de regroupement familial formulées sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, spécialement lorsque comme en l'espèce elles concernent des enfants mineurs, au motif que l'une ou plusieurs des conditions cumulatives précisées dans cette disposition ne sont pas réunies, sans avoir procédé à la prise en considération de l'ensemble des*

éléments de la cause, dont elle a connaissance et de nature à influencer sur son appréciation du bien fondé de ces demandes » (CCE, n°247445 du 14 janvier 2021)

En outre, suivant l'article 23.1 de la directive 2011/95 concernant la protection internationale : « *Les Etats membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue* ». *l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne.*

Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'Homme considère essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du réfugié, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en oeuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa (arrêt Tanda Muzinga / France du 10 juillet 2014).

Afin de respecter ces dispositions dans l'exercice de leur marge d'appréciation, il incombe, dès lors, aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce (voir, par analogie, arrêts du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81 ; du 13 septembre 2016, Rendôn Marin, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, ainsi que du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41 ).

En l'espèce, il y a lieu de faire preuve d'une certaine flexibilité dans l'examen de la nécessité d'apporter la preuve que la regroupante, mère des requérants, dispose d'un logement suffisant, en tenant compte des circonstances suivantes :

La requérante bénéficie du statut de réfugié, ce qui laisse présumer que ses enfants restés au pays se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité ;

Le père des enfants est décédé depuis 2017 ; depuis la fuite de leur mère, les enfants avaient été confiés à la garde de leur tante, la sœur de leur mère ; celle-ci est néanmoins décédée d'un cancer en novembre 2021 ; depuis lors, les enfants ne sont plus en sécurité au Cameroun ; faute d'autre solution, c'est leur demi-sœur de 25 ans qui les a pris en charge depuis lors mais elle n'a aucunement les moyens de leur permettre de vivre dignement ; ils ne peuvent pas aller à l'école faute d'argent et sont livrés à eux-mêmes ; ils vivent dans la plus grande précarité et insécurité ; rappelons qu'ils ont respectivement 15,14 et 8 ans !

Depuis l'obtention du statut de réfugié, la requérante a fait tout ce qui était en son possible pour obtenir la légalisation des actes de l'état civil nécessaires à la demande de regroupement familial. Cela s'est avéré extrêmement difficile : d'une part, elle n'a que peu de contact au Cameroun à qui elle peut faire confiance pour effectuer les démarches nécessaires, sa sœur étant décédée ; les documents ayant dû être légalisés d'abord aux Affaires Etrangères camerounaises à Yaoundé, puis à l'Ambassade belge à Douala ; le délai pour avoir un rendez-vous pour introduire la demande de visa était également très long ; ces éléments expliquent pourquoi la demande de regroupement familiale n'a pu être introduite dans le délai de 12 mois suite à la reconnaissance du statut de réfugié de la regroupante, ce qui aurait dispensé la regroupante de devoir démontrer qu'elle disposait d'un logement suffisant (art. 10, §2, al. 5 de la loi du 15.12.1980) ;

La regroupante est activement en recherche d'un logement adéquat et dans l'attente d'obtenir un logement social ; il est cependant évident que le logement social qui lui sera octroyé ne prendra pas en considération les 3 enfants qui doivent arriver par regroupement familiale tant qu'ils ne sont pas effectivement présents, mais uniquement la regroupante et sa fille en Belgique ; ce n'est que lorsque ses enfants seront présents et domiciliés avec elle qu'elle pourra solliciter un logement social adapté ;

Par ailleurs, les ressources de la requérante ne lui permettent pas de prendre en charge préventivement les coûts d'un logement privé adapté pour un adulte et quatre enfants alors même que trois de ses enfants ne sont pas encore sur le territoire belge et que la procédure de visa risque de durer plusieurs mois. La requérante est primo arrivante dans un pays qu'elle commence seulement à connaître ; elle est en outre dans un état de vulnérabilité psychologique extrême (stress post-traumatique, anxiété, peur, oublis) (Pièce 9) qui rend, dans un premier temps, particulièrement difficile le fait de trouver un emploi qui la rendrait capable de louer un logement privé. Actuellement, elle perçoit le RIS du CPAS (Pièce 7) ;

Le lien de filiation entre les requérants et la regroupante est démontrée, tout comme l'existence d'une vie familiale avant le départ de la regroupante du Cameroun.

La suspension de la vie commune n'a pour cause que la fuite de la requérante à un moment où les enfants vivaient avec leur mère.

En l'occurrence, la regroupante bénéficie de la **protection internationale** en Belgique ; cet élément constitue un **obstacle évident à la poursuite d'une vie familiale normale et effective au Cameroun**.

Il ressort de tout ce qui précède qu'une appréciation équilibrée et raisonnable de la cause implique qu'une autorisation de séjour devrait être délivrée aux trois jeunes requérants, enfants mineurs de la regroupante.

ii. Quant à l'obligation de disposer d'un logement suffisant - appréciation flexible du moment lors duquel cette condition doit être remplie

Quant à la condition de logement, suivant l'article 26/3 de l'arrêté royal ; « *Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1 er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente* ».

L'obligation de démontrer l'existence d'un logement suffisant consacrée à l'article 10 de la loi constitue la transposition de l'article 7 de la Directive 2003/86 de la Commission et doit donc être interprétée et appliquée à la lumière du droit et de la jurisprudence européens.

Selon les lignes directrices formulées le 3 avril 2014 par la Commission sur la directive 2003/86, concernant son article 7 :

« *Cette disposition vise à garantir que le regroupant et les membres de sa famille disposent d'un logement adéquat. Par conséquent, le respect de cette obligation peut être apprécié soit sur la base de la situation du regroupant au moment de la demande, **soit sur la base d'un pronostic fondé quant au logement qui pourrait vraisemblablement être disponible lorsque le regroupant sera rejoint par les membres de sa famille**. Un contrat de location ou d'achat peut, par exemple,*

*servir de preuve. Un contrat de location d'une durée limitée peut être jugé insuffisant. En cas de longues périodes d'attente et de longs temps de traitement, il peut être disproportionné et nuisible à l'objectif de la directive et à son effet utile de demander que cette exigence soit respectée au moment de la demande, car cela pourrait entraîner des charges financières et administratives supplémentaires considérables pour le regroupant. Dans ces cas particuliers, la **Commission encourage les États membres à faire preuve d'une certaine flexibilité**. Ils pourraient, par exemple, accepter comme preuve un contrat de location conditionnel entrant en vigueur une fois que le regroupement familial aura été accordé et que les membres de la famille seront effectivement entrés sur leur territoire » (nous soulignons)*

Faisant référence auxdites lignes directrices, le Conseil du Contentieux a ainsi pu rappeler que :

*« En l'occurrence, le législateur belge exige des regroupés qu'ils démontrent, lors du dépôt de leur demande, que le regroupant dispose d'un logement suffisant pour les accueillir. Cette **condition de logement suffisant vise à garantir que la famille puisse être accueillie dans un logement adéquat lors de son arrivée en Belgique** de sorte que c'est au moment où elle rend sa décision que la partie défenderesse doit se placer pour apprécier si cette condition est effectivement remplie. La partie défenderesse peut dès lors valablement considérer que ladite condition n'est pas réunie lorsque les documents visant à établir la disposition d'un logement suffisant par le regroupant, déposés avec la demande, sont obsolètes.*

*13. Cependant lorsque comme en l'espèce, la décision intervient au terme d'une longue période, **il serait déraisonnable d'exiger que cette condition soit réalisée dès le dépôt de la demande et maintenue jusqu'à la prise de la décision**. La partie défenderesse doit dès lors faire preuve de souplesse et accepter par exemple un contrat de bail conditionnel (voir en ce sens la communication de la Commission concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE) ou admettre, lorsqu'elle ne s'est pas elle-même prononcée dans les délais prescrits, que le dossier soit complété en cours de procédure. » (nous soulignons) (CCE, n°247445 du 14 janvier 2021)*

En tout état de cause, il y a donc lieu de faire preuve de flexibilité et de permettre à la regroupante d'apporter la preuve ultérieure de son logement, sans que cela ne puisse faire obstacle à la demande de regroupement familial de ses enfants ».

Or, le Conseil constate, avec la partie requérante dans sa requête, qu'il n'apparaît pas de la lecture de l'acte attaqué que ces documents aient été pris en considération dans l'appréciation des éléments de la cause tant en ce qui concerne l'âge du fils de la partie requérante que sur la condition du logement et d'assurance, la motivation de l'acte attaqué ne mentionnant pas la copie du passeport du fils de la partie requérante, ne révélant aucune analyse de l'attestation psychologique susvisée et n'apportant aucune réponse aux arguments relatifs à la demande de flexibilité dans l'appréciation des conditions liées au logement et à l'assurance.

Sans se prononcer sur l'éventuel impact desdits éléments et de leur pertinence quant à l'appréciation des conditions à remplir dans le cadre de la demande de visa de regroupement familial, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en considération toutes les données de la cause pour prendre l'acte attaqué en violation des principes de minutie, de prudence et de précaution menant à une motivation inadéquate et insuffisante de l'acte attaqué.

2.2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève d'abord l'absence de compétence du Conseil pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées et dès lors pour se prononcer sur la décision préalable de refus de reconnaître l'acte de naissance déposée à l'appui de la demande de visa.

A cet égard, le Conseil rappelle que la répartition des juridictions peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010). En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause menant ainsi à une violation de l'obligation de motivation formelle. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur les considérations selon lesquelles d'une part l'acte de naissance de son fils aurait été manipulé dès lors qu'il entre en contradiction avec ses déclarations lors de sa demande protection internationale et d'autre part sur l'appréciation de l'absence de respect des conditions de logement suffisant et d'assurabilité, sans toutefois qu'aient été pris en considération tous les éléments déposés à l'appui de la demande de visa de son fils, menant selon elle à une motivation insuffisante de l'acte attaqué.

Or, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.



2.2.3.2. La partie défenderesse s'abstient de répondre au grief relatif à l'absence de prise en considération du passeport de son fils, dans sa note d'observations.

2.2.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, après avoir rappelé les termes de l'exception prévue à l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, rappelle ensuite que « conformément à l'arrêt précité de la Cour de Justice, lorsque l'étranger invoque des circonstances objectives qui justifient qu'il introduise sa demande au-delà du délai prévu (en droit belge, un an) après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger rejoint, la demande ne peut pas lui être refusée au motif que la preuve des conditions précitées, visés à l'article 10, §2, alinéas 2 et 3, n'est pas rapportée. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse vérifie donc si, à l'appui de la demande de visa, le demandeur invoque des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande, lui permettant de se prévaloir des conditions plus favorables, prévues à l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, la partie défenderesse examine si le demandeur démontre l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance-maladie et d'un logement suffisant. En l'espèce, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie requérante n'a présenté aucune circonstance objective qui justifie l'introduction tardive de sa demande. Une lecture attentive du courrier adressé par son conseil en date du 6 décembre 2022 permet de constater que de telles circonstances n'ont pas été invoquées. Au contraire, dans ce courrier, la partie requérante tente de prouver qu'elle remplit les conditions prévues aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 10, §2 de la loi. Elle reconnaît donc qu'il n'existe pas de circonstances excusables et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc la première fois en termes de recours qu'elle en demande l'application. Or, il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Dès lors que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle pouvait bénéficier de l'exception prévue par l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, il lui incombait d'apporter, à l'appui de la demande, la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant et de produire une attestation de la mutuelle. Or, comme le relève la partie défenderesse, elle n'a pas produit la preuve qu'elle répond à ces conditions, ce qui n'est pas contesté en termes de recours. Ce motif doit donc être considéré comme établi. Il suffit à lui seul à justifier le refus de la demande de visa ».

A cet égard, le Conseil observe que les arguments développés dans le courrier du conseil de la partie requérante et de son fils, du 6 décembre 2022, n'avaient pas pour ambition de revendiquer l'application de l'exception prévue à l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien de solliciter une appréciation flexible du moment lors duquel ces conditions doivent être remplies. Or, il ne ressort aucunement de l'acte attaqué que cette demande ait été actée et prise en considération, aucune réponse n'ayant été apportée à cette sollicitation. L'argument n'est pas pertinent et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

2.2.3.4. Quant à la prise en compte du courrier du 6 décembre 2022, la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations « que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas. Partant, au regard des développements précités, la partie défenderesse constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans son courrier. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que ce courrier contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte ». A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative implique que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, quod non en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué ne révèle pas la prise en considération des pièces visées au point 2.2.2. du présent arrêt et ne permet dès lors pas à la partie requérante de contester l'appréciation qu'en aurait faite la partie défenderesse ni au Conseil d'exercer son contrôle sur cette prise en considération. Au surplus, l'examen du dossier administratif n'apporte pas plus d'éclaircissement à cet égard .

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ainsi circonscrits sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 31 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT